

Message de la DAJ du MEN du 30 novembre relatif à l'ordonnance du conseil d'Etat.

Je vous informe que le Conseil d'Etat a **rejeté la requête** demandant la suspension des dispositions imposant le port du masque, dans les écoles, pour les enfants de plus de six ans. Vous trouverez cette ordonnance [ici](#) (n°445983).

Le juge des référés du Conseil d'Etat a répondu point par point aux différents arguments des requérants (qui étaient très nombreux) et a jugé clairement :

- **Que les indicateurs de suivi de la situation sanitaire sont fiables**
- **Que le port du masque à l'école pour les enfants de 6 à 10 ans présente bien un intérêt en termes de santé publique**

Le JRCE souligne que « *les bénéfiques éducatifs et sociaux apportées par l'école sont très supérieures aux risques d'une éventuelle contamination de l'enfant en milieu scolaire* » (csdt 13). Pour confirmer la nécessité du port du masque, le JRCE indique que « *le jeune âge des élèves et la configuration des locaux rendent difficile, voire impossible, le maintien de la distanciation physique dans les écoles élémentaires et autres lieux d'accueil des enfants âgés de 6 à 10 ans* ».

- **Que le port du masque à l'école est efficace, sous réserve que les enfants soient encadrés**

L'ordonnance précise que ce sont les adultes présents, donc en particulier les enseignants, qui doivent y veiller. Le JRCE s'appuie sur ce point sur le protocole sanitaire renforcé, dont il détaille le contenu dans son ordonnance (csdt 16).

- **Que l'impact du port du masque sur la santé des enfants n'est pas établi**

Il précise toutefois « *qu'il appartient aux enseignants comme aux parents de s'assurer que le masque porté par l'enfant n'entraîne pas d'irritation ou de lésion* ».

- S'agissant en dernier lieu de **l'impact du port du masque sur les troubles des apprentissages**, le JRCE ne se prononce pas directement et retient uniquement le caractère trop récent de la mesure pour qu'elle puisse être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux intérêts de l'enfant et souligne les mesures prises par le ministère.

A ce titre, le JRCE nous demande, s'agissant des enfants scolarisés en ULIS, « *d'appliquer avec discernement l'obligation de port du masque pour les élèves des ULIS des écoles primaires si les masques inclusifs ne sont pas rendus disponibles dans ces classes à bref délai* ». (csdt 18)

Le juge des référés du CE profite donc de son ordonnance pour faire passer quelques messages au ministère. On ne peut pas exclure que certains extraits de l'ordonnance viennent alimenter les contestations des opposants au port du masque à l'école (dont certains d'entre vous sont destinataires). Mais cela ne change rien au résultat, qui est que **l'ensemble des arguments des parents opposés au port du masque a été écarté.**